



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
COMMUNE DE SAINT-VRAIN

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N°2023.579.08

SEANCE DU 3 JUILLET 2023

PARTICIPATION TARIFAIRE A LA SORTIE DES SENIORS

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à 18h30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Corinne CORDIER, Présidente.

ETAIENT PRESENTS :

Madame CORDIER Présidente, Madame FOURNILLON, Vice-Présidente, Mesdames Michèle CHARREYRE, Elisabeth MARCHAND, Annette GRILLON et Messieurs Luc SARRELABOUT, Jean-Pierre LECLERCQ

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur José FERNANDES (pouvoir à Michèle CHARREYRE)
Monsieur Jean-Jacques BOSSARD (pouvoir à Anne-Marie. FOURNILLON)

ABSENTS :

Madame Delphine REMY
Monsieur Bruno FOUCHER
Madame YONLI
Monsieur Jean-Pierre OULHEN



Madame Annette GRILLON est désignée secrétaire de séance.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 13
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 7
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 9
DATE DE LA CONVOCATION : 27 juin 2023

PARTICIPATION TARIFAIRE A LA SORTIE DES SENIORS

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses Articles L.141-1 à L.141-2,

VU la délibération du Centre Communal d'Action Sociale n°2014.579.008 de la séance du 24 juin 2014, fixant la participation tarifaire à la sortie des Séniors à 25 euros

CONSIDERANT la nécessité de proposer des sorties culturelles ou de loisirs aux aînés Saint-Vrainois,

CONSIDERANT l'augmentation des coûts d'organisation de ces sorties

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter la participation des usagers à la sortie des séniors organisée à l'occasion de la semaine bleue,

Le Conseil d'Administration du CCAS après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- **FIXE** à 28 euros la participation tarifaire à la sortie des Séniors organisée à l'occasion de la semaine bleue
- **DIT** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget du CCAS pour chaque exercice.

Une ampliation sera transmise à la trésorerie d'Arpajon.

La Présidente,

Corinne CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.